



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRETE PREFECTORAL en date du 11 mai 2009
portant création d'une zone de protection de biotope
sur le site dénommé "Morière La Tourne"
sur le territoire de la commune de Solliès-Toucas**))

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu les articles L411-1 à L411-4 et L415-1 à L415-6 du code de l'environnement ;

Vu les articles R411-15 à 17 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 76-829 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et 31 août 1995, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 16 mars 2009 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant dans sa formation dite « de la nature » en date du 16 janvier 2009 ;

Considérant l'argumentaire scientifique établi par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles attestant que le site de Morièr-la Tourne recèle la seule population mondiale de l'espèce *Armeria belgenciensis*, et que cette population est en grand danger de disparition ;

Considérant, compte tenu des observations concernant la surface proposée au regard de la localisation historiquement connue et de l'écologie de l'espèce dont la protection est visée, qu'il convient de réduire la surface initialement présentée à la commission des sites ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

ARRETE

I - DELIMITATION

Article 1er : Afin de garantir la conservation du milieu naturel nécessaire à la survie des derniers spécimens connus de l'espèce végétale :

Armeria belgenciensis Donad. ex Kerguelen

et permettre la recolonisation du territoire initialement occupé par l'espèce,

il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination de « Morière La Tourne » située sur la commune de Solliès-Toucas, constituée par les parcelles et parties de parcelles suivantes :
section A,
numéros 21, 22, 70 partie, 252 partie, 253, 315, 365, 367, 368, 369, 371, 373.
La surface totale couverte par l'arrêté est de **33ha 43a**.

II - MESURES DE PROTECTION

1 - La circulation et les activités de loisir

Article 2 : Afin de prévenir la destruction d'individus d'Armerie de Belgentier ou l'altération du biotope favorable à l'espèce par dégradation de la végétation ou du substrat, et compte tenu du risque d'incendie de forêt :

- La circulation des personnes est interdite en dehors des pistes et sentiers existants, sauf pour les propriétaires et ayants-droit, ainsi que pour les actions nécessaires à l'étude, à la surveillance et à la gestion des espaces naturels protégés,
- La circulation des véhicules de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, en dehors des voies carrossables ouvertes à la circulation publique. Le stationnement des véhicules en bordure de ces voies est interdit,

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public, surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment,
- à des fins professionnelles d'exploitation et gestion agricole ou forestière, d'entretien des espaces naturels, à l'entretien des réseaux et station de pompage existante sur la zone protégée, d'entretien des installations EDF (pylônes et lignes), pour les actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espaces naturels protégés,
- par les propriétaires ou leurs ayants-droit, dans le cadre d'un usage ordinaire et non destructeur.

Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

Article 3 : Les activités de chasse continuent à s'exercer conformément aux usages et régimes en vigueur par les détenteurs du droit de chasse.

Article 4 : Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par le propriétaire ou les ayants-droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des dispositions suivantes, applicables sur tout le territoire couvert par l'arrêté :

- L'écobuage, la destruction des talus, haies et bosquets sont interdits, sauf s'ils sont prévus dans le cadre d'un plan de débroussaillage et d'aménagement forestier,
- Le pâturage extensif est autorisé entre le 15 novembre et le 31 mars, mais tout stationnement prolongé des troupeaux (couchades, parc clôturé, même temporaire) est interdit.
- Les travaux de débroussaillage liés à la défense des forêts et des habitations contre les incendies devront être réalisés entre le 15 novembre et le 31 mars, uniquement par des moyens légers (débroussailleuses manuelles à lame ou à fil, tronçonneuses). Les produits de débroussaillage devront être exportés en dehors du périmètre concerné par le présent arrêté.

- L'épandage de produits phytosanitaires, phytocides et antiparasitaires est interdit.
- Le reboisement et plantation ou semis d'espèces végétales sont interdits, à moins d'être expressément préconisés par le comité de suivi mentionné à l'article 8.

2 - Les constructions, installations et travaux divers

Article 5 : Toutes constructions, installations, ou ouvrages nouveaux sont interdits, à l'exception des clôtures et installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisages, panneaux d'informations).

Article 6 : Les travaux de terrassement, d'exhaussement et d'affouillement du sol, les dépôts temporaires ou permanents de tous types de matériaux sont interdits

III - SANCTIONS

Article 7 : Seront punis des peines prévues aux articles L 415-1 et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions présent arrêté.

IV - GESTION

Article 8 : Il est institué un **Comité de suivi**. Sa fonction est, d'une part, d'élaborer des mesures de gestion du site soumis à l'application de l'arrêté de biotope dans un souci de préservation de ses qualités biologiques et, d'autre part, de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté.

Il émet des souhaits, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de conservation de biotope si la gestion du biotope le justifie.

Ce comité, présidé par le Préfet du Var ou son représentant, est constitué de :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
- Le maire de Solliès-Toucas ou son représentant,
- Le président du syndicat intercommunal à vocation unique du Coudon, ou son représentant,
- Un représentant des propriétaires des terrains concernés par le présent arrêté,
- Un représentant d'une association départementale agréée pour la protection de la nature, désignée par le Préfet,
- Le directeur du conservatoire botanique national méditerranéen ou son représentant.

Le Comité se réunit à l'initiative du Préfet ou de son représentant. Son avis peut être requis par l'administration pour l'instruction de dossiers intéressant les territoires compris dans le périmètre de l'arrêté.

Les membres du Comité peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le Comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

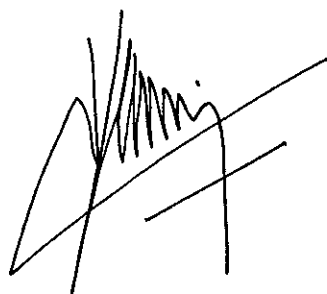
Article 9 : Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du département après avis du Comité de suivi et de la Commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature.

Article 10 : le présent arrêté :

- sera notifié
 - au président de la chambre départementale d'agriculture du Var
- sera affiché
 - en mairie de Solliès-Toucas
- sera publié
 - au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var
 - et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Solliès-Toucas, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Var, le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Farliède, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **11** 1 MAI 2009



Jacques LAISNÉ